

COMMUNE DE LARMOR BADEN
"REGLEMENT D'EXPLOITATION ET POLICE DES PLANS D'EAU"
DISPOSITIONS COMMUNES

PREAMBULE

0.1 - Les "plans d'eau" gérés par la COMMUNE DE LARMOR-BADEN sont ceux :

0.1.1 - du port communal de Port Lagaden (PLN), dont la gestion lui a été confiée par arrêté préfectoral du 5 Mars 1984.

0.1.2 - du "port communal de Pen Lannic (PLC), dont la gestion lui a été confiée par arrêté préfectoral du 9 janvier 2007.

0.1.3 - des zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) implantées sur le littoral de la Commune, dont la gestion lui a été transférée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D. D.T.M ex D.D.E.), par arrêté préfectoral du 21 Juillet 1997, renouvelé par arrêté inter préfectoral du 1^{er} juillet 2016.

Ces zones sont situées respectivement dans :

- | | |
|---|-------|
| - l'anse de PEN EN TOUL | (PET) |
| - le POOL DE BERDER | (BRP) |
| - l'anse de la CHAPELLE à BERDER | (BRC) |
| - le littoral NORD de GAVRINIS | (GVS) |
| - les parties EST de L'ILE LONGUE : | |
| - Vasière | (ILV) |
| - Fosse | (ILF) |
| - le littoral SUD OUEST de la pointe de BERCHIS | (BCI) |
| - l'anse de LOCMIQUEL : | |
| - partie SUD à proximité des parcs | (LOS) |
| - partie NORD à KEREDEN | (LON) |

0.2 - La situation géographique de tous ces plans d'eau, ainsi que les coordonnées géographiques des différents corps-morts qui y sont implantés, est indiquée sur le plan consultable au Bureau du Port (BP).

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 - Pour assurer la gestion des plans d'eau, le Maire préside la Commission municipale Port et Littoral (CPL) qui statue après avoir eu communication de l'avis exprimé par le Conseil des Ports et le Conseil des Mouillages (CP+M).

Le Maire définit la politique de gestion du Port, assisté par les Agents. Les agents sont assermentés.

1.2 - Les présentes dispositions ont pour objet d'uniformiser et de rappeler l'essentiel des Conditions d'Usage Applicables sur l'ensemble des plans d'eau.

1.3 - Les règlements spécifiques relatifs à chacun des types de plan d'eau sont consultables au secrétariat de la Mairie et au Bureau du Port.

1.4 - Pour toute question comptable s'adresser au secrétariat de la Mairie

Tel : 02.97.57.05.38. Fax : 02.97.57.17.87.

Heures d'ouverture : de 8h30 à 12h30 du mardi au vendredi et de 14h00 à 16h30 le vendredi, le samedi de 9h à 12h

Standard téléphonique : aux heures d'ouverture ainsi que les mardis et jeudis après-midi de 14h00 à 16h30

1.5 - Pour toute question technique, pratique ou administrative relative à l'utilisation des plans d'eau, contacter le Bureau du Port - cale de Pen Lannic

Tel. : 02.97.57.20.86. - VHF Canal 9 - ou 06.14.19.12.76 et 06.47.52.44.99

Courriel : port@larmorbaden.com Site : www.larmorbaden.com

1.6 - Pour la bonne compréhension des présentes dispositions :

- Le GESTIONNAIRE désigne la Commune de LARMOR-BADEN ;

- Le(s) BENEFICIAIRE(S) désigne(nt) l'utilisateur ou les USAGERS ;

- La LONGUEUR HORS TOUT (L.H.T.) est la distance mesurée entre les verticales passant par les extrémités avant et arrière des appareils fixes d'un bateau. C'est elle qui est prise en compte pour le calcul des redevances (Art 5.1.1) ;

- La LONGUEUR MAXIMALE HORS TOUT (L.Mx.H.T.) au mouillage est la distance maximum mesurée entre la



verticale passant par l'extrémité avant des appareils fixes et la verticale passant par l'extrémité arrière des appareils fixes ou mobiles tels que bôme, tape cul, gouvernail, Z drive et moteur hors bord en position relevée. C'est elle qui doit être prise en compte pour l'affectation des emplacements.

ARTICLE 2 - CATEGORIES DE BENEFICIAIRES

2.1 - Les Bénéficiaires sont classés en quatre catégories :

- 1) Les "plaisanciers de passage" effectuant des séjours inférieurs à sept (7) jours calendaires ;
- 2) Les "plaisanciers titulaires d'une réservation" effectuant des séjours supérieurs à une semaine et inférieurs à un an. (Voir nota 1)
- 3) Les plaisanciers titulaires d'un contrat d'abonnement annuel ;
- 4) Les professionnels dont les activités maritimes prises en compte sont seulement : commerce, transport de passagers, pêche, conchyliculture, travaux sous marins, disposant d'un acte de francisation de couleur bleue.

2.2 - Sauf cas particulier autorisé par le Gestionnaire, l'accès des circonscriptions portuaires et zones d'amarrage sur bouée est limité aux bateaux de longueur maximale hors tout de 12 mètres.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS DU GESTIONNAIRE

3.1 - Le gestionnaire et ses préposés sont chargés de l'exploitation et de la police des plans d'eau.

3.2 - Le gestionnaire assure le premier positionnement géographique des corps-morts, et vérifie la conformité de leurs installations. Ces positionnements sont enregistrés. Tout repositionnement ultérieur des corps-morts doit être effectué en présence des préposés du gestionnaire.

3.3 - Le gestionnaire attribue les contrats annuels de Poste d'Amarrage sur bouée (PAB).

3.3.1 - Les contrats d'abonnement annuels sont attribués par la Commission Port Littoral (CPL) en fonction :

- des types et caractéristiques du bateau concerné.
- des disponibilités d'emplacements dans les zones choisies dont le nombre est de trois au maximum.
- de l'ordre chronologique d'inscription.
- de la prise en compte prioritaire dans les cas d'échanges.

3.3.2 - La liste d'attente qui en résulte est officielle et consultable au BP.

3.4. - Les affectations sont confirmées par courrier recommandé et doivent être acceptées dans un délai de un mois. A défaut le demandeur est radié de la liste d'attente.

3.5. - Le gestionnaire enregistre les demandes d'attribution, pour autant que :

- le demandeur sera le titulaire du PAB, selon la définition qui en est faite au Chapitre 4.2,
- la demande de renouvellement devra se faire avant le 15 décembre de chaque année, celle-ci devant être renouvelée chaque année sous peine de radiation de la liste d'attente,
- le dossier accompagnant la demande est complète.

3.6 - Le gestionnaire n'accorde, sur l'ensemble des plans d'eau, qu'un seul contrat d'abonnement par bateau et par bénéficiaire.

- Il ne peut y avoir qu'un seul bénéficiaire par foyer fiscal.
- le bénéficiaire est une personne unique (éventuellement une personne morale)
- son identification et les caractéristiques du navire sont enregistrées par le gestionnaire.

3.7 - En vue d'améliorer les conditions d'exploitation et dans le souci de protéger les intérêts de tous les usagers, le gestionnaire :

- a la possibilité de modifier l'emplacement affecté à un bénéficiaire et ce, même en cours de contrat (cf. annexe n°1 au présent règlement précisant les modalités d'échanges de PAB) ;
- fait contrôler chaque année des lignes de mouillage dont la vérification obligatoire (cf. chap 4.7) a été réalisée par le bénéficiaire lui-même, le nombre et le choix des corps-morts contrôlés sont à son entière initiative ;
- procède à la détermination puis à l'enregistrement des causes d'incidents tels que les ruptures d'amarrage et tire les enseignements pour améliorer le présent règlement ;
- applique les dispositions prévues au chap 4.10 dans le cas où il est avéré qu'un attributaire n'a pas respecté ses obligations.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.1 - Le bénéficiaire est le propriétaire du bateau, ou l'actionnaire principal * en cas de copropriété, au moment de l'attribution du PAB. Le changement ultérieur de propriété entraîne la remise à disposition du PAB.

*Actionnaire principal : titulaire de la majorité des parts ou, en cas d'égalité, le gérant de la copropriété.

Seule la présentation des documents originaux fait foi.

4.2 - En aucun cas le bénéficiaire d'un PAB ne peut louer, prêter ou vendre l'emplacement qui lui est alloué. Le PAB ne peut également pas être transmis, sauf dans des circonstances exceptionnelles spécifiées au chapitre 4.5.

4.3 - Un changement de bateau s'accompagne des dispositions suivantes :

-Si le nouveau bateau est de même type et caractéristique le PAB est conservé, sous réserve que l'information en est faite au BP

-Si le nouveau bateau est de classe supérieure, le propriétaire est inscrit sur la liste d'attente pour le nouveau PAB. Toutefois cette situation est assimilée à un échange et est donc prise en compte dans les priorités (cf chap 3.3.1). La demande doit être notifiée par courrier au BP avant le 1^{er} Janvier de chaque année.

Si le nouveau bateau est de classe inférieure cela implique également un changement de PAB.

Toutefois l'ancien PAB peut-être conservé jusqu'à disponibilité d'un nouveau poste.

4.4- En cas de décès ou d'invalidité rendant la pratique du bateau impossible, le PAB redevient disponible.

Toutefois le contrat d'abonnement annuel peut-être exceptionnellement transféré à l'un des proches (conjoint, descendant ou ascendant direct) sous réserve que :

- l'ayant droit fasse la demande écrite au gestionnaire au maximum dans les 12 mois qui suivent le décès et en y intégrant les pièces assurant sa qualité.

- la demande reçoive l'accord de la Commission Port Littoral(CPL). Cet accord est signifié après consultation de la CPL qui vote, si nécessaire à bulletin secret à la majorité simple des présents. La décision de la CPL est souveraine.

4.5 - Un PAB doit se traduire par l'utilisation effective du corps-mort .La non utilisation temporaire du PAB en période pleine (Mai à septembre inclus) obéit aux règles suivantes :

-Période de non utilisation égale ou inférieure à trente (30) jours : aucune disposition particulière. Mais le bénéficiaire doit informer et mettre son corps-mort à la disposition du gestionnaire. Les travaux d'entretien incombent au bénéficiaire du PAB

-Période de non utilisation comprise entre trente (30) jours et douze mois consécutifs, le bénéficiaire doit informer le BP qui décide des affectations pendant la période concernée. Ce dernier retrouve l'usage de son corps-mort au terme de la période de vacance. Dans le cas d'affectation effective du PAB par le BP pendant une période supérieure ou égale à un mois en période pleine (occupation consécutive ou cumulée) la vérification de la ligne de mouillage est prise en charge par le BP.

- Période de non utilisation supérieure à deux (2) ans : résiliation du contrat de PAB.

4.6 - L'état des lignes de mouillage doit être vérifié chaque année, de préférence par une entreprise spécialisée, à défaut par une personne compétente. Dans ce dernier cas le bénéficiaire du PAB doit engager les travaux d'entretien jugés nécessaires et en supporter les coûts.

La vérification doit prendre en compte les 2 critères suivants :

1 - La conformité de la ligne de mouillage par rapport au standard applicable dans la zone considérée (tolérance de 5% sur les longueurs).

2- La vétusté et l'usure des appareils qui doit permettre l'usage de la ligne de mouillage en toute sécurité pendant l'année à venir. (voir Nota 2)

4.7.1 Le rapport circonstancié de la vérification du corps-mort doit être adressé au BP avant le 1^{er} Mai de chaque année. Il engage la responsabilité du signataire ; l'entreprise prestataire où le bénéficiaire selon les cas mentionnée au chap. 4.7. La non présentation du rapport d'inspection peut entraîner la résiliation du contrat de PAB.

4.7.2 Le tableau ci-dessous donne, en fonction des caractéristiques du bateau (longueur et déplacement) dont on retiendra la plus contraignante, les caractéristiques minimales des appareils constituant la ligne d'amarrage. Les caractéristiques prennent effet lors du renouvellement du matériel de mouillage.

4.7.3

Longueur hors tout En mètres	Déplacement En tonnes	Poids du bloc En tonnes	Ø chaîne dormante en m/m	Ø filin en m/m	Ø bouée sphérique blanche en cm
$L < 5$	$D < 0,5$	0,5	24	20	40
$5 \leq L < 6$	$0,5 \leq D < 1,0$	0,5	24	20	40
$6 \leq L < 7$	$1,0 \leq D < 1,5$	1	24	24	40
$7 \leq L < 8$	$1,5 \leq D < 2,5$	1	30	24	60
$8 \leq L < 9$	$2,5 \leq D < 3,5$	1,5	30	24	60
$9 \leq L < 10$	$3,5 \leq D < 5,0$	1,5	30	28	60
$10 \leq L < 12$	$5,0 \leq D < 7,0$	2	30	28	80

Les blocs béton seront de forme circulaire et de hauteur maximale de 0.40 m

Les manilles, émerillons et les chaînes fille (éventuellement utilisés en remplacement des filins) devront avoir des caractéristiques au moins équivalentes à celles prescrites pour les filins.

Les bouées auront une réserve de flottabilité compatible avec les courants dominants à l'emplacement considéré, particulièrement celles de petit diamètre.

4.7.3 - Les longueurs des lignes d'amarrage constituées par les chaînes dormantes et filin, mesurées entre l'arneau du bloc de béton et le cul de la bouée seront déterminées comme suit :

4.7.3.1 - Pour les corps-morts "non découvrant" :

- si la sonde est inférieure à 6 mètres : une fois et demi la hauteur d'eau aux plus hautes marées, laquelle est égale à la sonde plus 4,5 mètres.

- si la sonde est supérieure ou égale à 6 mètres : 1,3 fois la hauteur d'eau aux plus hautes marées, laquelle est égale à la sonde plus 4,5 mètres.

Dans tous les cas, la chaîne dormante aura une longueur au moins égale à la sonde plus un mètre.

4.7.3.2 - Pour les corps-morts "découvrant" :

- une longueur de 6 mètres.

- avec pour la chaîne dormante une longueur d'au moins 2 mètres.

4.7.3.3 - La bosse d'amarrage sur la bouée sera de préférence maillée à l'extrémité haute du filin, ou de son équivalent, et aura :

- une longueur telle que la distance entre la bouée et l'aplomb de l'étrave du bateau n'excède pas 1,5 mètre.

- une résistance au moins équivalente à celle du filin et sera protégée contre les ragages sur l'étrave.

4.8 - Le poste d'amarrage sur bouée est identifié par l'inscription en caractères noirs d'au moins 20cm de hauteur, des indications données sur le contrat d'abonnement annuel et devra préciser :

- une lettre identifiant la ligne, dans la zone concernée.

- un nombre indiquant le numéro d'ordre dans la ligne.

4.9 - A tout moment le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages et aux bateaux appartenant à des tiers.

- retraitement de l'épave.

Le gestionnaire est habilité à demander la présentation des documents originaux, la non présentation des documents dans les 30 jours de la demande faite par le gestionnaire peut entraîner résiliation du contrat de PAB.

4.10 - Lorsque le bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses obligations le contrat pourra être résilié, (la redevance restant néanmoins acquise), et notamment dans les cas suivants:

1) la redevance n'est pas réglée dans les délais prescrits,

2) défaut d'assurance,

3) cession ou sous location à un tiers,

4) non utilisation durant 24 mois

5) non respect des règlements de police et/ou d'exploitation.

6) non paiement des prestations effectuées par le Bureau du Port.

4.11 - A expiration du contrat, le bénéficiaire devra procéder à ses frais à l'enlèvement des appareils constituant le corps-mort. En cas de non exécution, dans les délais prescrits, il y sera procédé d'office, par le gestionnaire, aux frais et risques du bénéficiaire.

4.11.1 - Les demandes d'échanges d'emplacements seront à formuler au bureau du port selon les conditions en vigueur avant le 1^{er} Janvier de chaque année.

4.11.2 - Dans le cas d'un échange d'emplacement, les bénéficiaires doivent soit laisser l'ensemble du mouillage sur place, soit laisser simplement le bloc avec un témoin de surface.

ARTICLE 5 - REDEVANCES

5.0 - En cas de résiliation d'un contrat d'abonnement annuel après le 1/02/N la redevance sera due intégralement.

5.1 - Le contrat d'abonnement par année civile est accordée en contrepartie du règlement de la redevance fixée annuellement, en fonction de l'espace théorique occupé sur le plan d'eau et donc des caractéristiques du bateau auquel elle est affectée.

5.1.1 - Pour une année donnée et un bateau déterminé, la redevance est déterminée par la formule suivante qui est actualisée chaque année par décision du Conseil Municipal, en 2016 elle était :

Plaisanciers	Professionnels
$R = 53,16 \times (L-5) + \text{charges de gestion}^*$	$R = 24,88 \times (L-5)$

- R = Redevance TTC

- L est la "LONGUEUR HORS TOUT" du bateau (voir art. 1.7)

- * exemple pour 2016 : charges de gestion = 130,50 € HT

La redevance pour toute embarcation (plaisanciers et/ou professionnels), sera au moins égale aux charges de gestion.

5.1.2 - Le montant des redevances des deux catégories de bénéficiaires non titulaires d'un contrat d'abonnement annuel (Art 2.1 - Catégories 1 et 2) est indépendant de la formule visée en 5.1.1 et fixée annuellement.

5.1.3 - Le montant des diverses redevances est consultable au secrétariat de la Mairie et au Bureau du Port.

5.2 - Les embarcations de longueur inférieure à 5 mètres équipées ou non d'un moteur de moins de 10 chevaux, pourront mouiller en zones de plates en contrepartie d'un droit de mouillage forfaitaire délibéré par le Conseil Municipal.

L'organisation de ces zones sera faite par le Bureau du Port.

5.3- Toute embarcations ne répondant pas aux critères de l'article 5.2 ou mouillée en dehors des zones de plates, sera alors considérée en infraction.

ARTICLE 6 - NAVIGATION DANS LES ACCES ET PLANS D'EAU

6.1 - A proximité des infrastructures et ouvrages portuaires la vitesse est limitée à 3 nœuds

6.2 - Les accès aux plans d'eau s'effectuent conformément aux dispositions de la réglementation maritime.

6.3 - La navigation dans les chenaux d'accès ainsi qu'à l'intérieur des circonscriptions portuaires et des zones d'amarrage sur bouées, n'est autorisée que pour "y rentrer" ou "en sortir", elle doit être effectuée avec prudence et à une vitesse sur l'eau inférieure à 5 nœuds.

6.4 - Sauf en cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller

- dans les chenaux d'accès à tous les plans d'eau objets de cette disposition.

- à l'intérieur des limites des "zones d'amarrage sur bouée" et des "circonscriptions portuaires" (sauf zones de plates).

6.5 - La plongée de loisir, le calage de casiers, de filets, dans les chenaux d'accès, les zones portuaires et zones définies à l'Art. 6.4 et 0.1.3, sont interdits et ce à toute époque de l'année.

6.6 - L'amarrage à couple sur les corps-morts est interdit, sauf dérogation donnée par le Bureau du Port. Il est toléré pour les embarcations semi rigides dans le port et à la seule initiative du BP. Ceci sans dépasser le quota de PAB portuaires alloués au titre du SMVM

ARTICLE 7 - SECURITE DES BATEAUX

7.1 - Le propriétaire d'un bateau doit veiller à ce qu'en toutes circonstances, et à toutes époques de l'année, l'état général de son bateau (entretien, flottabilité, sécurité) ne soit pas susceptible de :

- causer des dommages aux amarrages et autres bateaux.

- perturber ou gêner l'exploitation de la zone dans laquelle il est amarré.

7.2 - Le propriétaire d'un bateau doit prendre, de manière permanente, toutes précautions pour éviter les accidents, pollutions et nuisances de tous ordres.

7.3 - Les rejets ou dépôts de toute nature sont interdits en mer.

Les ordures ménagères et autres résidus doivent être déposées dans les récipients prévus à cet effet.

7.4 - En cas d'incendie à bord d'un bateau le propriétaire ou son équipage sont tenus d'en informer immédiatement

- le Bureau du Port.

- les sapeurs pompiers de VANNES par :

- Tel : 18

- VHF Canal 16 via le CROSS d'ETEL ou par portable N° 196

7.5 - Les agents chargés de la police des plans d'eau doivent à tout moment pouvoir prendre ou faire prendre les précautions dictées par les circonstances :

- Soit en requérant le propriétaire ou l'équipage

- Soit en intervenant eux-mêmes directement, notamment pour déplacer un bateau amarré à un poste qui ne lui a pas été affecté.

ARTICLE 8 - INFRACTIONS

8.1 - Les infractions au présent règlement sont constatées par les Officiers et Agents de la Police judiciaire, par les Fonctionnaires et Agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des Ports Maritimes, et de la navigation et à la conservation du domaine public maritime.

Les infractions sont également constatées par les Préposés et Agents du gestionnaire assermentés et commissionnés à cet effet.

8.2 - En cas d'infraction, l'Agent verbalisateur dresse un procès verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Il est notamment habilité à faire enlever d'office, aux risques et périls du propriétaire, après mise en demeure circonstanciée, les bateaux en contravention aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

9.1 - Utilisation des ouvrages fixes

9.1.1 - Par destination :

- les mises à l'eau/remontées à la rampe de Pen Lannic sont payantes du 1^{er} Mai au 30 au 30 Septembre.

- l'esplanade du port est réservée au stockage et à la manutention des bateaux

- les cales et le ponton de Pen Lanic sont destinés à l'embarquement et au débarquement des équipements, passagers et matériels.

- la descente Est de Pen Lannic est réservée prioritairement aux navires de passagers en contrat avec le Gestionnaire.

- la descente de Port Lagaden est peut être utilisée pour les annexes ou unités légères dont la remorque fait moins de 500kg PTC.

9.1.2 - L'amarrage quasi permanent aux installations fixes (cales et terre pleins communaux) peut être autorisé par le Bureau du Port, pour une raison sérieuse, pour une période déterminée et après paiement d'une redevance appropriée.

9.1.3 - Afin de laisser libre d'accès les cales à toutes heures de marée, le mouillage des embarcations et annexes à l'aide de va et vient

- est interdit du 1er Mai au 30 Septembre aux cales de Pen Lannic et Port-Lagaden.

- est toléré du 1er Octobre au 30 Avril dans le N.E. de la cale de Pen-Lannic et à la cale de Port Lagaden.

9.1.4 - Les simples nettoyages de coque sans enlever la peinture et sans application de produit ou de peinture sont tolérés.

➤ L'appui des bateaux appartenant à des bénéficiaires de contrats sur les plans d'eau gérés par la Commune de LARMOR BADEN est :

- autorisé toute l'année du côté Sud de la cale de Port Lagaden.

- permis dans sa partie Nord, sur autorisation du Bureau du Port et du côté Est de la cale de PEN-Lannic.

➤ l'échouage des bateaux est :

- interdit du 1er Mai au 30 Septembre.
- toléré du 1er Octobre au 30 Avril.

Dans tous les cas les travaux doivent être en conformité avec les Articles L216-6, L218-10 et L218-19 alinéa 1 du Code de l'Environnement

9.1.5 - L'utilisation des filins flottants (sauf 2 lignes en BRC) est interdite pour tout type d'amarrage.

9.1.6- L'amarrage sur les "Cubi System" est réservé sur la partie grise aux annexes de moins de 3,6 mètres de longueur. Les engins de plages, kayaks ou autres ne sont tolérés que pour la mise à l'eau et la remontée. La partie noire des "Cubi System" est réservée exclusivement à l'amarrage des navettes du port et de l'ANLB. Toutes les unités, embarcations et annexes doivent être immatriculées ou clairement référencées comme annexes d'une unité immatriculée.

9.1.7- S'agissant de l'usage gratuit du DPM, c.a.d non soumis à redevance, son aliénation par usages de chaînes ou câbles sécurisés par cadenas est interdite. Le Bureau du Port procédera de façon systématique à l'application de cette clause

9.1.8 -Des racks à annexes répartis sur le littoral sont mis gratuitement à disposition des usagers. Les cadenas sont autorisés sur les emplacements occupés par une annexe et non sur les emplacements vides.

9.2 - Zones d'embossage

9.2.1 - Pour permettre une meilleure utilisation des espaces de mouillage de plates situées:

- dans le NE de la cale de Pen Lannic,
- dans le N de la cale de Port Lagaden,

le gestionnaire autorise :

- l'Association des navigateurs de LARMOR BADEN (ANLB), à aménager dans les espaces précités une zone d'embossages destinée à l'amarrage sur bouée, entre deux chaînes, de petites embarcations et annexes utilisées par les bénéficiaires de contrats d'abonnements pour se rendre sur leurs bateaux amarrés sur les corps morts situés dans les plans d'eau définis dans le PREAMBULE.

La longueur doit rester inférieure ou égale à 4 mètres et la puissance inférieure à 10 Ch.

-l'association Ty Plates à

aménager dans le NE de la cale de Pen Lannic, une zone d'embossages similaires aux précitées, destinée uniquement aux plates traditionnelles en bois.

La longueur doit rester inférieure ou égale à 5 mètres et la puissance inférieure à 10 Ch.

Sur les zones d'embossage toutes les embarcations doivent être immatriculées ou clairement référencées comme annexes d'une unité immatriculée.

9.2.2 - La gestion de ces zones d'embossage est confiée par le gestionnaire à Ty Plates et à l'ANLB. Cette dernière met gratuitement, à la disposition des usagers de chacune des zones d'embossage, une ou plusieurs navettes propulsées par avirons.

Ces navettes sont également à la disposition des usagers propriétaires d'une unité en zone de plate.

Sauf cas de force majeure, ces navettes sont strictement dévolues à cet usage (embossages et zones de plates) et dans l'intérêt de tous, la durée de chaque utilisation sera réduite au strict minimum.

N.B. : Le texte des conventions précisant les rôles et responsabilités du gestionnaire, de l'ANLB et de Ty Plates sont consultables à la Mairie et au Bureau du Port.

9.3 - Zones de plates

Les zones de plates sont réservées aux engins de moins de 5 mètres et moins de 10 Ch, mouillés sur ancre.

Pour des raisons de sécurité l'usage des grappins y est interdit.

Chaque usager est responsable du positionnement de son mouillage et de l'évitage de son embarcation.

Les ancres à vis sont entretenues par le bureau du port, néanmoins il incombe au titulaire d'en contrôler l'état et de signaler les déficiences éventuelles au Bureau du Port.

9.4 - Annexes sur bouées d'amarrage

La longueur de la bosse des annexes ou embarcations amarrées temporairement sur les bouées de corps-mort, ne doit pas dépasser 1,5 mètre.

9.5 - Plaisanciers de "passage" et "titulaires d'une réservation" (Art. 2.1)

9.5.1 - Ces plaisanciers doivent, à leur première arrivée sur les plans d'eau de LARMOR BADEN, faire au Bureau du Port une déclaration d'entrée, et régler en totalité les frais d'escale correspondant à la durée du séjour prévu.

En cas de modification ultérieure de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai, et les éventuels frais d'escale complémentaires devront être réglés. Avant de quitter définitivement leur poste d'amarrage sur bouée, ces plaisanciers informeront le Bureau du Port de leur intention d'appareillage.

9.5.2 - Les postes d'amarrage sur bouées réservés aux plaisanciers définis ci-dessus à l'Art. 9.4.1 sont identifiés par des inscriptions en lettres de couleur rouge :

- identification de la ligne
- numéro d'ordre dans la ligne.

9.5.3 - Les affectations d'emplacements des corps-morts visiteurs se font suivant l'ordre des critères définis ci-après :

- 1^{er} critère : fonction de la durée d'utilisation demandée. Priorité sera faite aux longues réservations. Pour les contrats d'une durée supérieure ou égale à 5 mois, seuls les trois autres critères seront pris en considération ;
- 2^{ème} critère : fonction de l'ordre de la liste d'attente des contrats d'abonnement annuel ;
- 3^{ème} critère : fonction de l'anticipation de la réservation (pour les non-inscrits sur la liste d'attente des contrats annuels). Dépôt du dossier à partir du 1/09/N pour une location l'année N+1 ;
- 4^{ème} critère : fonction des disponibilités par zone, classe et type de bateau.

9.5.3.1 - Pour une réservation effectuée avec une anticipation d'au moins 30 jours et une durée d'utilisation supérieure à une semaineⓄ :

- 1) La demande doit préciser :
 - les caractéristiques et le type du bateau,
 - la zone de mouillage souhaitée,
 - la période d'utilisation envisagée.
- 2) En fonction de l'ordre chronologique des demandes, et des disponibilités, il est fait une ou plusieurs propositions.
- 3) La réservation est confirmée à réception des arrhes effectuée dans les quinze jours suivant la proposition.
- 4) La résiliation ou la modification d'une réservation sera sans pénalité si elle est formulée par écrit et enregistrée en Mairie au moins un mois avant le début de la location. Les arrhes restantes néanmoins définitivement acquis. Dans le cas contraire, le solde de la location restera entièrement dû.

9.5.3.2 - Sans réservation préalable, pour une durée présumée d'utilisation inférieure à 7 jours

- 1) La demande est formulée, par VHF, par téléphone ou directement au Bureau du Port
- 2) En fonction des disponibilités, des caractéristiques et du type de bateau considéré, le Bureau du Port affecte un site d'amarrage.
- 3) La réservation est confirmée, après paiement des frais d'escale, au moment de la déclaration d'entrée.

9.5.3.3 - Quel que soit le type de réservation, la présentation de l'acte de francisation et de la quittance d'assurance pourra être exigée par le BUREAU DU PORT.

9.5 - Zone d'échouage

Il existe une zone d'échouage en fond de baie de Port Lagaden. La zone d'échouage est réservée aux titulaires de contrats annuels. L'Echouage est autorisé du 1/10/N au 1/04/N+1.

Le plan est consultable au bureau du port.

Fait à LARMOR BADEN, le 29 mars 2017

Le Maire,
Denis BERTHOLOM

DB

Envoyé en préfecture le 31/03/2017
Reçu en préfecture le 31/03/2017
Affiché le 04 AVR. 2017
ID : 056-215601063-20170329-D17_21-DE

Nota 1 :

Des formulaires pour inscription sur les LISTES D'ATTENTE pour attribution d'un contrat d'abonnement annuel et pour la réservation de corps-morts réservés aux usagers de la seconde catégorie sont à la disposition des USAGERS, à la MAIRIE et au BUREAU DU PORT. La date prise en compte pour l'inscription effective est celle à laquelle le dossier complet est reçu au BUREAU DU PORT.

Nota 2 :

Le compte-rendu devra préciser :

- la nature des éléments (chaîne et/ou filin)
- leurs longueurs
- le poids du bloc
- le Ø des manilles
- le Ø des chaînes et/ou filin
- le Ø de l'émerillon.

P.S. : Les règlements particuliers de police et d'exploitation des zones de mouillages sont consultables au bureau du port.

ANNEXE N°1 PORTANT PRECISIONS SUR LES MODALITES D'ECHANGES DE PAB

Définition : Au sein d'une même zone, un échange de PAB, est une permutation entre les emplacements d'implantation des corps morts attribués à des Bénéficiaires, propriétaires des appareils constituant ces PAB (bloc béton+ ligne de mouillage + bouée de marquage)

Le plus souvent cette permutation ne concerne simultanément que deux emplacements, car elle génère un minimum d'actions, demandant d'autant plus d'attention qu'elles sont parfois exécutées en début de saison.

L'initiateur de cette permutation est le «demandeur» et celui qui en accepte le principe, le « consentant ». Si l'échange est convenu entre deux « Bénéficiaires Privés » il est dit « souhaité », mais quels que soient les rôles joués par les deux protagonistes, une telle permutation ne peut être autorisée qu'en fonction des demandes en cours et avec l'accord formel du Gestionnaire. Celui-ci doit en effet s'assurer de la compatibilité des deux PAB en cause, avec les types et caractéristiques des deux bateaux concernés, et de ceux qui sont amarrés à proximité immédiate de chacun de ses PAB.

Il existe également une autre forme d'échange dit « imposé ». Les dispositions communes aux Ports et Zones de mouillages de LARMOR BADEN prévoient en effet qu'en vue d'améliorer les conditions d'exploitation, et dans le souci de protéger les intérêts de tous les usagers, le Gestionnaire a la possibilité de modifier l'emplacement affecté à un Bénéficiaire, et ce même en cours de contrat (cf. article 3.7).

L'optimisation de la gestion du plan d'eau ne peut en effet justifier qu'un Bénéficiaire puisse conserver la jouissance d'un PAB dont l'emplacement permet d'accueillir un bateau de plus grande taille.

Modalités : Les définitions et concepts précisés ci-dessus devraient conduire à l'exécution de deux opérations simples.

-1 -C'est au Gestionnaire qu'il appartient de juger de la pertinence de la permutation, de l'adéquation et de la compatibilité des appareils en place sur les 2 PAB concernés avec les caractéristiques de bateaux considérés.

-2 -L'opération est réduite au strict minimum (formalités administratives) si les deux parties acceptent d'échanger non seulement les emplacements de leur PAB, mais également les appareils de leurs lignes de mouillages respectives.

Le déplacement de blocs bétons de caractéristiques équivalentes est en effet une opération à proscrire car il implique de les désensouiller, ce qui nuit à leur bon ancrage et à la précision de leur repositionnement ultérieur.

-3 -Dans le cas où il y a une différence significative entre les caractéristiques des appareils des deux lignes de mouillages concernées, les deux parties devront convenir d'un prix d'achat respectif des appareils en place.

Dans le cas d'un échange imposé, impliquant le déplacement d'un corps mort et la remise en conformité de la longueur de la ligne de mouillage, les frais qui en résultent seront supportés par le Gestionnaire.

Priorités : Compte tenu d'une part des différences entre les différents plans d'eau gérés par la commune de Larmor Baden et d'autre part, des écarts substantiels entre les propositions d'échanges sollicitées par les différents Bénéficiaires, il est bien clair que tous ne peuvent bénéficier d'une priorité absolue, mais que les échanges ne faisant intervenir qu'un Bénéficiaire « Demandeur », correctement renseignés et renouvelés, sur la liste d'attente pour échange (LAE) seront traités par le Gestionnaire, selon leur ordre chronologique d'inscription et, comme suit :

- 1- **Echanges INTER Zone de MOUILLAGES**, c'est-à-dire au sein d'une même zone mouillage, ou entre deux zones de mouillages : **quasi immédiat**, et avant toute nouvelle affectation à des inscrits sur la liste d'attente pour nouvelle affectation (LANA), dès l'instant que se libère un PAB, permettant une complète compatibilité entre les caractéristiques du bateau et de l'emplacement du PAB concerné.
- 2- **Echanges INTER Site PORTUAIRE**, c'est-à-dire au sein de l'un des sites portuaires (PORT LAGADEN ou PEN LANNIC), ou entre ses deux sites : **quasi immédiat**, et avant toute nouvelle affectation à des inscrits sur la LANA, dès l'instant que se libère un PAB, permettant une complète compatibilité entre les caractéristiques du bateau et de l'emplacement du PAB concerné.
- 3- **Echanges entre PAB sur Site PORTUAIRE et PAB sur Zones de MOUILLAGES**, c'est à dire : abandon d'un PAB situé sur les sites de PORT LAGADEN ou PEN LANNIC, au profit d'un PAB sur l'une quelconque des zones de mouillages : **quasi immédiat**, et avant toute nouvelle affectation à des inscrits sur la LANA, dès l'instant que se libère un PAB, permettant une complète compatibilité entre les caractéristiques du bateau et de l'emplacement du PAB concerné.

DB

Envoyé en préfecture le 31/03/2017

Reçu en préfecture le 31/03/2017

Affiché le 04 AVR. 2017

ID : 056-215601063-20170329-D17_21-DE

- 4- Echanges INTER ZONES de MOUILLAGES/SITES PORTUAIRES, c'est-à-dire : abandon d'un PAB sur une zone de mouillages quelconque, au profit d'un PAB situé sur l'un des sites portuaires : au plus tôt à l'expiration d'un délai fixé chaque année par le Conseil du PORT et des MOUILLAGES.

Ce délai est fixé aujourd'hui à hauteur de 10 ans.